

SECRETARIAT GENERAL
Service Affaires Juridiques et Assurances
SC/SK

**ARRÊTÉ MUNICIPAL PORTANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE
ET HABILITATIONS
N° 2023-SJ-81**

Le Maire de la Ville de Metz

- VU le code général des collectivités territoriales pris notamment en son article R.2122-8 ;
- VU le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, notamment ses articles R.142-43 et R.142-45 ;
- VU la loi n°2013-907 du 11 octobre 2013 modifiée relative à la transparence de la vie publique ;
- VU le décret n°2014-90 du 31 janvier 2014 portant application de l'article 2 de la loi n°2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique ;
- VU la délibération du Conseil Municipal en date du 3 juillet 2020 portant désignation du Maire et des Adjointes ;
- VU la loi n°2016-1048 du 1^{er} août 2016 rénovant les modalités d'inscription sur les listes électorales ;
- VU le décret d'application n°2018-343 du 9 mai 2018 portant création du traitement automatisé de données à caractère personnel permettant la gestion du répertoire électoral unique pris en application des dispositions du I de l'article 2 et de l'article 7 de la loi n°2016-1048 du 1^{er} août 2016 rénovant les modalités d'inscription sur les listes électorales ;

CONSIDÉRANT que, dans le cadre de ses fonctions, Madame Marie Ange Emmanuella NIBABELE OKANI, agent contractuel au sein du Pôle Proximité de la Direction Déléguée Proximité, est appelée à faire usage dudit traitement informatisé ;

CONSIDÉRANT que l'accès au système de gestion du Répertoire Electoral Unique commande à être dûment habilité à cet effet ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu d'habiliter Madame Marie Ange Emmanuella NIBABELE OKANI à accéder à tout ou partie des données à caractère personnel figurant dans le Répertoire Electoral Unique ;

CONSIDÉRANT que dans un souci de bonne administration locale, il est nécessaire de donner délégation de signature à Madame Marie Ange Emmanuella NIBABELE OKANI en matière d'état civil.

ARRÊTE :

Article 1 : Madame Marie Ange Emmanuella NIBABELE OKANI reçoit délégation de signature, en l'absence ou en cas d'empêchement des Adjointes au Maire, pour la certification matérielle et conforme des pièces et documents présentés à cet effet ainsi que la légalisation de toute signature apposée en sa présence par un administré connu d'elle ou accompagné de 2 témoins connus.

Article 2 : Madame Marie Ange Emmanuella NIBABELE OKANI est habilitée à accéder, dans le cadre de ses fonctions, à tout ou partie des données à caractère personnel et informations enregistrées dans le système de gestion du répertoire électoral unique pour les seules données et informations nécessaires à la gestion des listes électorales de la Ville de Metz.

Article 3 : En vue d'instruire les demandes de validation des attestations d'accueil qui lui sont présentées, Madame Marie Ange Emmanuella NIBABELE OKANI est, en vertu de l'article R.142-45 du code de l'entrée et du séjour et du droit d'asile susvisé, habilitée à accéder, dans le cadre de ses fonctions, aux données personnelles contenues dans les traitements automatisés y afférent mis en place par la commune de Metz.

Article 4 : En application du décret n°2014-90 du 31 janvier 2014 susvisé, si Madame Marie Ange Emmanuella NIBABELE OKANI venait à estimer se trouver en situation de conflit d'intérêts, elle doit, en tant que titulaire d'une délégation informer Madame la Directrice Générale des Services par écrit de l'éventualité de la situation de conflits d'intérêts à laquelle elle peut être confrontée en précisant la teneur des questions pour lesquelles elle estime ne pas devoir exercer ses compétences.

Article 5 : L'arrêté n°2023-SJ-79 établi au profit de Mme Emmanuelle OKANI en date du 4 septembre 2023 est abrogé.

Article 6 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours en excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Strasbourg dans le délai de deux mois à compter des formalités de publicité et sera notifié à l'intéressé. Le dépôt du recours peut être opéré par voie électronique à partir du site de téléprocédures <http://www.telerecours.fr/>

Article 7 : Madame la Directrice Générale des Services de la Mairie de Metz est chargée de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera transmise au Préfet et notifiée à l'intéressée.

Notifié le :
Signature de l'Agent

Fait à Metz, le 26 SEP. 2023



François GROSDIDIER
Maire de Metz
Président de l'Eurométropole de Metz
Vice-Président de la Région Grand Est
Membre Honoraire du Parlement